

Mijnheer de Eerste Voorzitter,
Heren Stafhouders,
Waarde Collegae,
Dames en Heren,

Ter gelegenheid van het nieuwe gerechtelijk jaar, wens ik het probleem van de veiligheid binnen de gerechtsgebouwen aan te snijden.

Jullie zullen je misschien herinneren dat ik, bij de plechtige opening van het vorige gerechtelijk jaar reeds, deze problematiek had geschetst, met de wens dat wij in de toekomst nooit tragische gebeurtenissen zouden moeten meemaken.

Helaas werd mijn wens niet vervuld en een afschuwelijk drama heeft zich op 3 juni laatstleden afgespeeld op bijna 500 meter afstand van deze plechtige zittingszaal.

Op die dag werden mevr. de vrederechter Isabella Brandon en haar griffier de h. André Bellemans neergeschoten tijdens hun zitting door een gewezen rechtzoekende.

Le sort était en l'espèce particulièrement injuste car il s'est abattu sur une juridiction proche du justiciable, mais qui plus est, il a fauché une juge de paix particulièrement humaine et sensible à la détresse des plus démunis et un greffier qui avait consacré plus de 40 années sans se ménager au bon fonctionnement de la Justice.

Je ne puis, en ce jour solennel, que me faire l'écho de l'hommage unanime rendu par l'ensemble des acteurs de justice à ces deux précieux collaborateurs aussi injustement supprimés.

La question de la sécurité dans les bâtiments judiciaires et leurs alentours reste posée avec une acuité évidente.

Het probleem is uiterst complex geworden, omdat het niet alleen dit bestaande gerechtsgebouw betreft, maar ook talrijke andere gerechtelijke gebouwen over het land.

Zonder deze problematiek hier uitvoerig te beschrijven en proberen op te lossen, meen ik dat men eerst over een grondige beschrijving moet beschikken omtrent de al dan niet bestaande veiligheidsgraad van alle gerechtsgebouwen; nadien, na overleg met de verschillende justitiemedewerkers werkzaam in die gebouwen, zou men, rekening houdende onder meer met de specificiteit van de taken van de verschillende rechtbanken en hoven, parketten of auditoraten, een duidelijk onderscheid moeten maken tussen de normale zittingen en bezigheden, die een zekere veiligheidsgraad vergen, en de andere die een zeer hoge beveiliging vereisen.

Wat het Justitiepaleis van Brussel betreft dienen de werkzaamheden van een werkgroep onderstreept, die gelast werd met het opstellen van duidelijke en dringende prioriteiten voor de beveiliging van sommige gedeelten van het gebouw teneinde de veiligheid in sommige zittingszalen en in het cellencomplex te verzekeren.

Une première phase de travaux est actuellement entamée et consiste principalement en la sécurisation des locaux qui abritent les chambres des conseils du tribunal de première instance et les chambres des mises en accusation de la cour d'appel ainsi que la mise en place d'un système de contrôle d'accès à l'arrière du bâtiment. Les travaux en cours devraient être achevés pour la mi-octobre prochain.

Avant d'entamer une phase ultérieure de travaux, une réflexion approfondie sur le sort de ce bâtiment s'impose. Faut-il y maintenir une vie judiciaire ? Dans l'affirmative, peut-on envisager d'y laisser uniquement des activités ne nécessitant pas un degré élevé de sécurisation, pour autant que la configuration très complexe des lieux le permette ?

Ne faut-il pas en tout état de cause, aborder la question du transfert des activités à haut risque vers un autre lieu sécurisé ?

Dans cette optique, ne devrait-on pas examiner, le cas échéant, une autre option fondamentale consistant à créer un nouveau palais de Justice, un véritable palais digne de ce nom, comme cela a été fait à Anvers et à Mons, bâtiment pouvant héberger de manière rationnelle et sécurisée, un ensemble d'activités judiciaires actuellement éparpillées dans des bâtiments divers aux environs du palais actuel ?

S'il est vrai que l'avenir du palais de Justice de Bruxelles ne laisse pas indifférent les nombreux usagers de ce vénérable bâtiment et partant du constat que nombreux d'entre eux restent attachés à la fonction symbolique qu'il remplit, j'incline à penser que la sécurité des magistrats, des avocats, du justiciable, du personnel des greffes et parquets et du public qui fréquente ce bâtiment, reste un critère important pour la prise d'une décision au sujet de l'orientation à lui réserver.

Une réflexion fondamentale quant aux exigences spécifiques que doit rencontrer le lieu où la Justice doit pouvoir être rendue s'impose dès lors sans plus attendre.

Mijnheer de Eerste Voorzitter,

Met uw toestemming zou ik graag het woord geven aan de h. substituut-procureur-generaal Michel Nolet de Brauwere van Steeland, die sommige aspecten inzake de hervorming van het hof van assisen zal toelichten.

DISCOURS DE RENTREE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2010

Considérations sur la réforme de la cour d'assises :

Compétences, délibération et motivation -

Pour une abrogation de la correctionnalisation et du « délibéré trois-cuisses »

Monsieur le Premier Président,
Messieurs les Bâtonniers,
Chers Collègues,
Mesdames et Messieurs,

« Les rôles des cours d'assises sont encombrés ; (...) les juridictions d'instruction, elles aussi, sont encombrées ; le nombre des inculpés en état de détention préventive est, lui aussi, considérable » constatait le ministre de la justice, Emile Vandervelde, en 1919¹.

Le temps limité qui nous est imparti nous empêche de faire ici le procès de la cour d'assises ou un commentaire exhaustif² de la nouvelle loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises (LRA)³.

Nous nous limiterons à quelques considérations sur la procédure de la correctionnalisation des crimes et, plus brièvement, sur le mode de délibération et de motivation quant à la culpabilité de l'accusé.

1. LA CORRECTIONNALISATION

La procédure de correctionnalisation a été depuis sa naissance l'objet de nombreuses discussions et controverses. Elle se situe en effet au confluent de diverses notions essentielles à la justice pénale : classement des infractions les plus graves en crimes et délits, nature et échelle des peines à réserver à ces infractions, admissibilité de circonstances atténuantes et partage des compétences entre la cour d'assises et les juridictions correctionnelles, toutes notions certes intimement liées mais qui ne se recouvrent pas exactement.

Le législateur a réformé une fois de plus ces notions mais ce sans remettre en question les principes qui les gouvernent.

Il nous paraît intéressant de rappeler la genèse de ces principes, qui ont déjà par le passé fait l'objet d'au moins deux discours prononcés à des audiences solennelles de rentrée de votre cour.

Ainsi, dans son discours prononcé le 15 octobre 1873⁴, soit 10 ans avant l'inauguration de notre Palais de Justice⁵ et six ans après l'adoption d'un nouveau Code pénal et de la loi sur les circonstances atténuantes⁶, le Procureur général relevait que c'étaient les vols qualifiés qui faisaient pour la plus grande part l'objet des correctionnalisations ordonnées par les juridictions d'instruction ; les attentats à la pudeur, les faux et les banqueroutes frauduleuses faisaient ensuite presque l'entièreté du surplus des crimes correctionnalisés. Lorsqu'il se faisait le défenseur de la procédure de correctionnalisation, le Procureur général ne pouvait imaginer que 136 ans plus tard, ces mêmes juridictions d'instruction mais aussi le ministère public pourraient renvoyer au tribunal correctionnel des crimes aussi graves que le vol avec violences, la prise d'otage ou l'enlèvement d'un mineur de moins de 12 ans, et ce même si ces faits ont causé involontairement la mort.

Quatre-vingts six ans plus tard, dans son discours prononcé le 1^{er} septembre 1959⁷, le Procureur général se penchait à nouveau sur la procédure de la correctionnalisation.

- Il rappelait que sous l'**Ancien Régime** prévalait l'arbitraire du juge, laissé en gros à sa conscience quant à l'incrimination et à la peine.
- C'est contre cet arbitraire que le législateur révolutionnaire réagit en **1791** : désormais, le juge ne pourrait qu'infliger la peine précise comminée par la loi, sans pouvoir prendre en compte ni la gravité réelle – et combien variable – de l'acte commis, ni le degré d'implication du prévenu, ni les éléments de sa personnalité. C'était « *le triomphe du principe enfin reconnu de la légalité des incriminations et des peines* » au préjudice de l'individualisation des peines, qui disparaissait totalement... mais bien provisoirement.
- En effet, ce triomphe absolu ne dura pas 20 ans : sous le Premier Empire, le **Code pénal de 1810** rétablit déjà un certain équilibre entre les principes de légalité et d'équité, en instaurant des « fourchettes » de peines qui restituaient au juge une marge d'appréciation. Cependant, cette réforme était bien timide : elle ne valait pas pour les peines perpétuelles, qui restaient fixes, sans diminution possible. En outre, le minimum légal des peines réservées aux autres crimes restait généralement d'une sévérité implacable et les crimes étaient encore bien nombreux. Qui se souvient aujourd'hui que constituaient alors des crimes, et, partant, étaient tous de la compétence de la cour d'assises, le vol domestique ou encore les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours ?
- Le régime hollandais tempéra la rigueur excessive du Code pénal en permettant⁸ au juge de tenir compte soit de circonstances atténuantes existant dans le chef du criminel, soit de la gravité intrinsèque du crime commis pour prononcer des peines plus clémentes lorsque la peine légale paraissait disproportionnée. Cependant, les réformes introduites en ce sens ne concernaient toujours pas les crimes les plus graves, passibles d'une peine perpétuelle ou de la peine de mort.
- Supprimé, le jury fut rétabli par la Constitution belge de **1831**⁹.
- Pour éviter d'encombrer les cours d'assises, et à défaut de pouvoir procéder à une correctionnalisation « légale » des crimes qui leur paraissaient les moins

graves, les magistrats belges, à l'instar de leurs homologues français, eurent alors recours à un expédient : une **correctionnalisation « judiciaire »**, prétorienne. Certaines chambres du conseil renvoyaient des inculpés devant le tribunal correctionnel du chef de crimes, en considérant l'existence de circonstances atténuantes ou le peu d'importance du préjudice causé. Pour ce faire, elles usaient en réalité d'un artifice, en ne visant qu'un délit au lieu d'un crime, notamment en omettant de retenir une circonstance aggravante qui rendait un fait passible d'une peine criminelle, par exemple en ne mentionnant qu'une incapacité de travail de 20 jours là où elle était en réalité plus longue¹⁰ ou encore un dommage de 50 francs, inférieur au préjudice réellement causé. Déjà un bricolage pour éviter la multiplication des procès d'assises par souci d'une bonne administration de la justice.

- C'est la loi sur le jury du 15 mai **1838**¹¹ qui légalisa cette pratique en permettant aux juridictions d'instruction de correctionnaliser les crimes les moins graves¹². Cette décision liait les juridictions du fond, qui se voyaient interdire de déclinier leur compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou le préjudice causé.

L'expression « *correctionnalisation des crimes* » est critiquable. Elle peut laisser penser que la correctionnalisation « dénature » des crimes, les soustrait à leur juge naturel qu'est la cour d'assises¹³. Or, en réalité, « *les chambres d'instruction ne correctionnalisent pas un crime, c'est-à-dire ne changent point la nature de l'infraction qu'elles ont à apprécier et ne l'enlèvent point à la juridiction qui doit légalement en connaître* »¹⁴ selon la Constitution mais elles constatent que l'infraction est un délit, au regard des circonstances, notamment atténuantes, auxquelles la loi attache un effet à cet égard. Rappelons que c'est la peine effectivement *prononcée* par le juge du fond qui imprime au fait sa nature définitive¹⁵ de crime, délit ou contravention.

Cette remarque est importante car elle répond aux injustes reproches d'inconstitutionnalité qui seront longtemps faits à cette procédure¹⁶. Nous utiliserons néanmoins le terme malheureux de « correctionnalisation », qui a été consacré par la loi¹⁷.

C'est aux cours et tribunaux que la loi¹⁸ confia la libre appréciation des circonstances atténuantes, dont aucune liste ne fut dressée, contrairement aux circonstances aggravantes qui doivent être expressément prévues par la loi. Cet « *arbitraire juridique (...) n'est donc laissé au juge que dans un sens unique, celui de la modération* »¹⁹. Succédant à une justice aveuglément implacable, cet « *arbitraire dans l'indulgence* » fut parfois critiqué en ce qu'il inciterait les juges et, depuis 1919, les jurés, à une indulgence généralisée et donc coupable.

- Dès **1849**²⁰, la faculté de correctionnaliser des crimes fut étendue d'une part aux cas d'excuse ou du jeune âge (des inculpés âgés de moins de 16 ans)²¹ et d'autre part à tous les crimes passibles de peines non perpétuelles²².

Dans son exposé des motifs, le ministre de la Justice précisait alors que « *ces mesures, qui permettent dans beaucoup de cas de mitiger la rigueur souvent excessive des dispositions du Code pénal, pourront disparaître lorsque la révision de ce Code aura lieu* »²³...

- Et c'est en 1867 qu'un nouveau **Code pénal**²⁴ « dévalua » effectivement de nombreuses infractions, en modérant les peines applicables. Cette « dévaluation » était même généralisée par les nouvelles dispositions sur la complicité, sur la tentative et sur les circonstances atténuantes.

En effet, ce Code généralisa à tous les crimes et délits l'admissibilité des circonstances atténuantes²⁵, supprimant dès lors le système de la peine fixe qui frappait jusqu'alors les crimes les plus graves. C'était le triomphe du principe de l'individualisation des peines, même si la réduction des peines qui pouvait en résulter était encore limitée²⁶.

Une controverse surgit : le juge devrait-il se limiter à l'examen des circonstances atténuantes *intrinsèques* à la matérialité de l'infraction, circonstances relatives à la gravité du fait et à ses conséquences ? Ou pourrait-il admettre également des circonstances atténuantes *extrinsèques*, c'est-à-dire relatives à la personnalité de l'auteur ? Il fut finalement généralement admis que le juge pouvait tenir compte tant de la gravité intrinsèque du fait commis que de la personnalité de l'auteur²⁷.

- Cette modération généralisée, l'abrasion des rigueurs excessives du Code pénal fit surgir la question de savoir s'il convenait encore de conserver la possibilité de correctionnaliser les crimes, de paraître les soustraire à leur juge naturel qu'est la cour d'assises.

La réponse, positive, fut fournie la même année par la **loi du 4 octobre 1867** sur les circonstances atténuantes²⁸. Cette loi traduisait dans la procédure pénale le principe des circonstances atténuantes introduit dans le nouveau Code pénal²⁹, en précisant quelles juridictions étaient compétentes pour admettre ces circonstances atténuantes. L'exposé des motifs³⁰ précisait qu'il s'agissait d'une loi *temporaire*, dans l'attente d'une révision du Code d'instruction criminelle³¹.

Pour les crimes :

- D'une part, pour la *juridiction de jugement* - la cour d'assises – c'est la cour³² – soit les trois magistrats professionnels – qui serait compétente pour statuer, seule, sans le jury, sur l'existence de circonstances atténuantes, comme elle l'était alors pour statuer sur la peine, le jury ne délibérant que sur la seule culpabilité.
- D'autre part, les *juridictions d'instruction* conserveraient leur pouvoir de *correctionnaliser* les crimes les moins graves³³ par l'admission de circonstances atténuantes ou des causes d'excuse, sans que le tribunal correctionnel puisse décliner sa compétence à cet égard³⁴.

Ce pouvoir des juridictions d'instruction de lier irréfragablement les juges du fond était fort critiqué, et ce même au sein du Barreau³⁵. Ainsi, le député Defuisseaux déplorait la quasi-désuétude du jury, anéanti par la loi sur la correctionnalisation, qui s'était glissée « *subrepticement* » dans la législation³⁶. Certains sénateurs, opposés au principe de la correctionnalisation, ne votèrent la loi que parce qu'elle était censée être « *purement transitoire* »³⁷, dans l'attente d'un nouveau Code d'instruction criminelle que nous attendons encore. Aujourd'hui, 143 ans plus tard, la loi « *transitoire* » du 4 octobre 1867 vit encore

et, loin de disparaître, la correctionnalisation a été étendue progressivement et très considérablement.

- La correctionnalisation fut critiquée d'abord en son **principe**. Nous avons vu que le reproche d'inconstitutionnalité³⁸ était infondé. En revanche, comment justifier que les juridictions de fond soient liées irréfragablement par la décision des juridictions d'instruction d'admettre des circonstances atténuantes³⁹ ou, pis encore, l'excuse de provocation⁴⁰, pour des crimes dont l'auteur reste présumé innocent ? Comment admettre que les juridictions d'instruction empiètent ainsi sur les pouvoirs des juridictions de fond⁴¹ ? N'est-il pas « *absurde d'admettre des circonstances atténuantes pour un fait incertain* »⁴² ?
- D'autre part, la correctionnalisation fut critiquée en son **automatisme**. Malgré la motivation exigée par la loi, la correctionnalisation n'est dans la pratique qu'un « *processus artificiel et automatique qui, par l'invocation en formules stéréotypées de prétendues circonstances atténuantes, fait assurer par la juridiction d'instruction la transmutation de la plupart des crimes en délits justiciables des tribunaux correctionnels* »⁴³. Convenons que ce jugement sévère reste valable aujourd'hui.

Ne voyez là aucun reproche à l'égard des magistrats, qui ne recourent à cet artifice que guidés par le souci d'une bonne administration de la justice : c'est bien pour limiter au minimum le recours à une procédure longue, complexe, lourde, coûteuse et qui l'est restée, que les magistrats soustraient quasi systématiquement à la cour d'assises les crimes correctionnalisables, qui ne sont pas moins bien jugés par les juridictions correctionnelles.

D'ailleurs, le législateur n'a pas estimé que les résultats de cette pratique étaient si mauvais, lui qui n'a cessé d'étendre le champ des crimes correctionnalisables.

- Il faudra attendre la loi du 23 août 1919⁴⁴ pour que le jury soit adjoint à la cour pour délibérer tant sur la peine que sur les circonstances atténuantes⁴⁵, le gouvernement s'étant « *ému de verdicts par lesquels les jurés ont déclaré non coupables des délinquants en aveu (...) lorsqu'il(s) crai(gne)nt que la cour ne prononce une pénalité qu'il(s) estime(nt) exagérée* »⁴⁶.

Désormais associé à la détermination de la peine, le jury n'avait donc plus à craindre la sévérité excessive de la cour. Mais restait la sévérité de la loi : le jury aurait pu continuer d'acquitter sciemment des coupables si le minimum de la peine résultant de son verdict lui avait paru excessif. Pour éliminer ce risque de voir le verdict sur la culpabilité faussé par l'échelle des peines applicables, la loi abaissa considérablement les planchers des peines en cas d'admission des circonstances atténuantes, sans aller toutefois jusqu'à supprimer ces planchers comme l'avaient fait les Pays-Bas. Pour les crimes de droit commun, même la peine de mort pourrait dorénavant être remplacée, en cas de circonstances atténuantes, par une peine minimale de trois ans d'emprisonnement, soit une peine délictuelle⁴⁷.

Tous les crimes pouvant dorénavant être transmués en délits, seraient-ils par conséquent tous correctionnalisables par les juridictions d'instruction ? Non. La loi sur les circonstances atténuantes fut adaptée et précisa⁴⁸ que ces juridictions ne pourraient correctionnaliser que les crimes dont la peine maximale ne dépassait pas quinze ans de travaux forcés. Les crimes plus graves restaient donc de la compétence exclusive de la cour d'assises, même si celle-ci pouvait en faire des délits en admettant les circonstances atténuantes. Le législateur n'en resta pas là et étendit à de nombreuses reprises le champ des crimes correctionnalisables.

- La loi du 11 juillet 1994⁴⁹ permit au *ministère public* – mais non à la partie civile – de porter directement devant le tribunal correctionnel un crime correctionnalisable en indiquant les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse invoquées. En revanche, contrairement aux juridictions d'instruction, le ministère public ne lie pas le tribunal correctionnel, qui peut décliner sa compétence à cet égard⁵⁰.
- Devant l'évidence d'une nécessité de réformer en profondeur la cour d'assises⁵¹, le ministre de la justice institua une commission ad hoc⁵². Dans son rapport déposé en 2005⁵³, cette Commission rappelait que « *Dans la pratique (...), la correctionnalisation par la chambre du conseil et (la) chambre des mises en accusation s'est muée en un automatisme inconsideré visant à soustraire le plus de crimes possibles à la cour d'assises (...) La possibilité de correctionnalisation (...) à titre exceptionnel est devenue la règle générale, vidant ainsi la notion de circonstances atténuantes de toute sa substance* ».

La Commission proposa alors que la compétence de la cour d'assises fût établie en fonction d'une liste positive et limitative de crimes sur la base de critères objectifs, comme les crimes punissables d'une peine perpétuelle, les homicides volontaires ou certains homicides involontaires mais empreints d'une cruauté particulière⁵⁴, ce qui permettrait de supprimer la correctionnalisation par les juridictions d'instruction (ou le ministère public) sur la base de circonstances atténuantes. Les autres crimes seraient de la compétence du tribunal correctionnel, qui pourrait infliger des peines criminelles, ce moyennant une adaptation de la Constitution.

- La loi du 8 juin 2008⁵⁵ permit au *tribunal correctionnel*⁵⁶ de procéder à la correctionnalisation. Il s'agit là d'une heureuse innovation, qui permet d'éviter dorénavant la lourde procédure du règlement de juges quand un crime correctionnalisable a fait l'objet d'un renvoi sans formule de correctionnalisation⁵⁷.

Ne faut-il pas aller plus loin et soulager la chambre du conseil du fardeau du règlement de la procédure, en laissant au parquet la responsabilité de décider s'il y a lieu ou non de renvoyer un inculpé devant le tribunal correctionnel ? Les intéressés pourraient former un recours contre cette décision, recours qui serait tranché par la chambre des mises en accusation. Celle-ci resterait compétente pour renvoyer un inculpé devant la cour d'assises. Une telle réforme paraît de nature à générer de substantielles économies en termes de durée de la procédure et de charge

**de travail des magistrats, tout en garantissant les droits des intéressés.
Mais revenons à la procédure d'assises.**

- Op 13 januari 2009⁵⁸ oordeelde het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (EHRM) dat de Belgische assisenprocedure het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens⁵⁹ schendt omdat de jury haar beslissing over de schuldvraag niet motiveert.
- S'ensuivra une insécurité juridique qui amènera les cours d'assises à respecter soit cet arrêt, en motivant leurs décisions sur la culpabilité, soit la législation belge, inchangée. Certains arrêts non motivés ayant été cassés⁶⁰, le législateur se verra contraint d'intervenir rapidement.
- Le Conseil Supérieur de la Justice⁶¹ se déclarera favorable à la suppression de la cour d'assises, cette institution étant dénaturée par l'obligation de motiver le verdict sur la culpabilité, ou à son remplacement par un « échevinage ».
- C'est donc mû par un sentiment d'urgence que le parlement votera la loi du 21 décembre **2009** relative à la réforme de la cour d'assises Comme le relèveront MM. VANDERMEERSCH et MASSET, *« il aurait pu s'agir d'une réforme majeure, tant la visibilité de cette institution est grande. Nous verrons qu'il n'en est rien »*⁶².
- Ainsi, le législateur a maintenu telles quelles la division tripartite des infractions et la procédure de la correctionnalisation⁶³ tout en allongeant encore la liste des crimes correctionnalisables⁶⁴...

En « compensation », le législateur a augmenté de 10 ans à 15 voire 20 ans d'emprisonnement le maximum des peines correctionnelles applicables aux crimes correctionnalisés les plus graves⁶⁵. Ces maxima étant doublés en cas de récidive légale⁶⁶, le juge correctionnel est dorénavant susceptible d'infliger des peines de 40 ans d'emprisonnement⁶⁷. L'avenir nous dira s'il s'agit là d'une distraction du législateur, et si une « loi de réparation » corrigera le paradoxe suivant : certains prévenus qui se sont vu reconnaître des circonstances atténuantes sont punissables d'une peine privative de liberté plus longue⁶⁸ que celle qu'aurait pu prononcer la cour d'assises pour la même prévention⁶⁹. Verra-t-on dans de tels cas des avocats plaider devant les juridictions d'instruction qu'aucune circonstance atténuante ne peut être reconnue à leur client ?

Nous avons vu que les adversaires de la correctionnalisation jugent cette procédure absurde et artificielle en son automatisme. Ce ne sont pas là des reproches anodins.

La loi du 21 décembre 2009 laisse intacte la distinction entre crimes et délits, qui reste fondée, pour les peines privatives de liberté, sur la *nature*⁷⁰, soit la réclusion ou la détention pour les crimes et l'emprisonnement pour les délits.

A vrai dire, la distinction entre crimes et délits n'a plus de signification réelle aujourd'hui - que ce soit au regard des juridictions appelées à en connaître ou du taux des peines - et elle a perdu toute portée symbolique :

- L’immense majorité des crimes est, après leur correctionnalisation de facto automatique, jugée par les juridictions correctionnelles.
- Ce n’est pas non plus dans le taux de la *peine minimale* frappant respectivement les crimes et les délits qu’il faut chercher un critère de distinction. Comme nous l’avons vu, les peines minimales réservées aux crimes ne sont, depuis 1919, en cas de circonstances atténuantes, pas supérieures à trois ans d’emprisonnement (peine dont l’exécution – ou la non-exécution – relève encore, à ce jour, du ministre de la Justice et non du tribunal d’application des peines).
- Quant au taux de la *peine maximale*, seule la peine de réclusion à perpétuité est réellement l’apanage de la cour d’assises, les juridictions correctionnelles pouvant dorénavant prononcer des peines allant jusqu’à 20 voire 40 ans d’emprisonnement.
- Qui peut enfin affirmer que la qualification de crime se voit encore attacher la moindre force symbolique ? Qui peut rappeler sans sourire qu’un faux en écritures est un crime, passible de la cour d’assises si aucune circonstance atténuante n’est reconnue à son auteur ?

N’est-il pas temps de revoir la hiérarchie des peines et de diminuer drastiquement le nombre de crimes, comme le législateur l’a déjà fait en 1867 ?

Comme l’a constaté l’actuel ministre de la Justice, “*Het straffenpalet en de wijze van indeling van straffen zijn zeer ruim en missen steeds meer coherentie. De vraag rijst dan ook of dit systeem niet aan afslanking en coherentie toe is.*”⁷¹

Le tribunal correctionnel peut dorénavant réprimer avec une sévérité suffisante la plupart des crimes, à l’exception de ceux qui sont punissables d’une peine perpétuelle. Ne doit-on pas réserver à ceux-ci la qualité de crimes et supprimer la procédure de correctionnalisation ? Cette proposition était déjà formulée dans le projet de réforme de la compétence de la Cour d’assises présenté en 1939 par M. Ganshof van der Meersch, alors procureur du Roi à Bruxelles⁷². La réalisation de cette réforme exigeait que le juge correctionnel puisse prononcer des peines d’emprisonnement pouvant atteindre un maximum de vingt ans. Cette première étape a été réalisée par la loi du 21 décembre 2009.

La Commission de Réforme de la Cour d’assises suggérait d’établir une liste limitative des crimes, relevant de la compétence de la cour d’assises, et de supprimer la procédure de correctionnalisation.

Cependant, plutôt que d’adapter la Constitution pour attribuer la compétence de juger les autres crimes aux juridictions correctionnelles, qui pourraient infliger des peines criminelles, n’est-il pas plus simple et plus cohérent de « déclasser » en délits tous les crimes actuellement correctionnalisables, quitte, si le législateur l’estime nécessaire, à permettre au juge correctionnel de prononcer une peine de 30 ans d’emprisonnement pour les délits les plus graves ? Ceci permettrait de rétablir la clarté en remettant en harmonie le classement des infractions et les compétences respectives de la cour d’assises et du tribunal correctionnel.

A juste titre, la Commission de réforme de la cour d'assises ne craignait pas que le juge correctionnel abuse de la faculté de prononcer des peines très élevées. A-t-on vu une inflation de peines d'emprisonnement de 20 ans depuis que les juridictions correctionnelles ont le pouvoir d'infliger de telles peines à des récidivistes ? Et qui interdit au législateur de revoir l'échelle de certaines peines, comme il l'a fait en 1867 ?⁷³

N'est-il pas temps d'exaucer le vœu de M. Nypels, qui écrivait en 1878 : « *Nous ne sommes peut-être pas éloignés du moment où le système inutilement compliqué de nos peines privatives de liberté disparaîtra, pour faire place à la seule peine d'emprisonnement ; alors aussi pourra disparaître l'arbitraire distinction en crimes et délits qui est la plaie de notre législation pénale* »⁷⁴.

Le législateur de 2010 ne peut-il pas enfin respecter la volonté du législateur de 1867, qui pensait voter une loi temporaire sur les circonstances atténuantes ?

Peut-être faudra-t-il conserver une exception, et maintenir la faculté de correctionnaliser des homicides punissables de la peine de réclusion à perpétuité par l'admission de l'**excuse** atténuante de la provocation.⁷⁵

Les critiques émises à cet égard⁷⁶ restent valables mais pourrait-on pour autant permettre aux juridictions correctionnelles de décliner leur compétence à cet égard sans violer la force de chose jugée, qui laisse le bénéfice de l'excuse admise par la décision de renvoi définitivement acquis au prévenu ? En 1838, le ministre de la Justice estimait que renvoyer la question à la Cour de cassation pour régler de juges, « *ce serait soumettre à la Cour de cassation une question de fait à résoudre* », ce serait lui donner à décider s'il y a ou non une cause d'excuse.

En 1873⁷⁷ comme en 1959, le procureur général près votre cour approuvait le principe de la correctionnalisation des crimes les moins graves.

Aujourd'hui, c'est la suppression de cette procédure qui est suggérée, mais la contradiction n'est qu'apparente : c'est en réalité dans le même but de ne déférer au jury que les « *grands criminels* »⁷⁸, accusés des crimes les plus graves, que je pense aujourd'hui que la correctionnalisation peut être abrogée, à l'exception de l'admission de la cause d'excuse de la provocation.

La correctionnalisation fut une étape nécessaire pour tempérer des rigueurs excessives aujourd'hui gommées.

Les affaires portées devant les juridictions correctionnelles ne sont pas moins bien jugées que par la cour d'assises : à juste titre, la commission présidée par M. Ganshof van der Meersch estimait que c'est « *dans la mesure où la justice des jurés s'oppose à une justice asservie au pouvoir qu'elle est une justice meilleure mais dans cette mesure seulement* »⁷⁹.

La Constitution garantit l'indépendance des magistrats⁸⁰ et j'ai la faiblesse de croire que, pour une immense majorité, ils sont effectivement indépendants du pouvoir.

2. LA COMPOSITION DU JURY ET SON MODE DE DELIBERATION QUANT A LA CULPABILITE

J'aborderai plus brièvement la question du mode de délibération du jury quant à la culpabilité, plus développée dans le texte écrit de ce discours.

Naguère, le jury ne motivait pas ses décisions, il n'était pas constitué de juristes. Il jugeait en « intime conviction », pour ne pas dire « en équité ».

Mais la Cour européenne des droits de l'homme a sifflé la fin de cette exception.

Pour citer MM. Erdman et de Leval, Het was inderdaad "*moeilijk te aanvaarden dat de beslissingen in de ernstigste zaken niet gemotiveerd zijn*"⁸¹. (...) *Wij begrijpen natuurlijk dat dergelijke taak in de huidige stand van zaken niet kan worden vervuld door leken die aan zichzelf worden overgelaten*"⁸²

Le législateur a pourtant décidé de laisser le jury trancher, seul, les questions relatives à la culpabilité.

Il a cru trouver une parade à la difficulté de la motivation formelle en y associant la cour, qui se retire cette-fois avec le jury, par un curieux ballet.

Il s'agit là selon nous d'une solution artificielle, boîteuse, d'un « délibéré trois-cuisses » : on ne sait trop si l'arrêt émane du jury seul ou de la cour, comme le lit « trois-cuisse », ou « bâtard » - de « twijfelbed » - hésite entre le lit simple et le lit double. Ce qui est certain, c'est qu'un tel lit est inconfortable pour un couple, comme l'est dorénavant la motivation pour la cour...

En 2005, la Commission de réforme de la Cour d'assises⁸³ préconisait, dans l'hypothèse du maintien de cette institution, la généralisation du délibéré mixte⁸⁴ ou conjoint, tout comme en France et en Italie.

Je cite : « *Certains ont pu exprimer la crainte que ce système ne place les jurés sous l'influence des magistrats. La Commission estime toutefois que ce risque est limité, compte tenu du rapport de voix entre jurés et magistrats, de l'éthique professionnelle des magistrats et du contrôle mutuel de la collégialité, de l'esprit d'indépendance des jurés et plus généralement de l'effritement de l'argument d'autorité dans notre société.* » [fin de citation]

Pourquoi ne pas associer au débat sur la culpabilité, comme en France, le président et les juges assesseurs à un jury qui pourrait être réduit à huit⁸⁵ ou neuf membres ?

N'est-ce pas, paradoxalement, montrer beaucoup de mépris à l'égard des jurés que de les juger incapables, à huit ou neuf, de résister à d'hypothétiques influences néfastes de la cour ?

Pourquoi en outre l'apport des magistrats serait-il bénéfique à tous les stades de la délibération sauf quant au verdict⁸⁶ sur la culpabilité⁸⁷ ? S'agirait-il là du dernier dogme de la nation belge ?

CONCLUSION GENERALE

Mais il est temps de conclure.

N'est-il pas temps pour la Belgique de simplifier sa procédure pénale en supprimant deux de ses artifices : l'artifice de la correctionnalisation et l'artifice de la scission du délibéré sur la culpabilité entre décision et motivation ?

Il me paraît que la seule raison réelle du refus de ces deux réformes réside en une défiance à l'égard du juge professionnel. Comme le relevait la Commission de la réforme de la cour d'assises⁸⁸, il n'existe pourtant aucune raison à cette méfiance⁸⁹.

L'institution révolutionnaire du jury fut abolie par le régime hollandais et rétablie en 1831.

Le législateur a décidé de maintenir la cour d'assises, choix respectable que préconisait M. Ganshof van der Meersch lorsque la loi prévoit « *une peine qui emporte une réprobation définitive et marque le condamné d'infamie de façon indélébile* »⁹⁰

Formons le vœu que la cohérence soit rendue à cette institution.

Mijnheer de Eerste voorzitter,

Volgens artikel 345 van het Gerechtelijk Wetboek meldt een procureur-generaal bij het hof ter gelegenheid van de openbare en algemene vergadering hoe het recht binnen het ressort werd uitgesproken.

Gelet op het bestaan van werkingsverslagen die de gerechtelijke instanties dienen op te stellen en aan de bevoegde overheden over te maken en gelet op de jaarlijkse gerechtelijke statistieken die de FOD Justitie op zijn website publiceert, lijkt het mij overbodig die cijfers en vaststellingen hier te herhalen.

Ik zal mij dus beperken tot enkele beschouwingen op het niveau van de criminaliteit die de 3 parketten binnen het ressort Brussel behandelen, in vergelijking met de andere parketten van het land.

Qua **instroom** was er tussen 2007 en 2009 een toename van 20% van het aantal zaken dat we catalogeren onder de kwalificatie ‘gewone diefstal’, op nationaal niveau was er in diezelfde periode een daling van twee en een half procent. Terwijl het aantal zaken met betrekking tot ‘diefstal waarbij geweld of wapens werden gebruikt’ in diezelfde periode op nationaal niveau gestegen is met 17%, bedraagt deze stijging binnen ons rechtsgebied 24%. Ook de toename met 9% van het aantal dossiers inzake ‘slagen en verwondingen’ enerzijds en ‘moord en doodslag’ anderzijds bedroeg hier op die twee jaar tijd meer dan de respectievelijk 7% en 6% dan deze waarvan sprake op nationaal niveau. Verder was er de voorbije jaren een opvallende stijging van zaken met betrekking tot informaticabedrog: + 107% binnen ons rechtsgebied tegenover + 61% op nationaal niveau. Op nationaal niveau is er dan weer een iets hogere toename tussen 2007 en 2009 van het aantal financiële dossiers en het aantal zaken met betrekking tot ‘openbare veiligheid en openbare orde’: deze dossiers kenden een stijging van respectievelijk 12 en 10% op nationaal niveau terwijl die stijging in ons rechtsgebied 7 en 9% bedroeg.

Qua **uitstroom** valt vooreerst op dat het aantal zaken waarin rechtstreeks gedagvaard werd in 2009 meer dan 5% hoger lag dan in 2007 en bijna 12% hoger dan in 2008. Ook het

aantal zaken dat afgesloten werd na een betaalde minnelijke schikking kende een aanzienlijke toename, in 2009 telden we er op het niveau van ons rechtsgebied één derde meer dan in elk van de twee voorgaande jaren. Op parketniveau stellen we zowel in Brussel als in Leuven een grote stijging vast in 2009, in Nijvel zien we het voorbije jaar een terugval na de piek die daar in 2008 bereikt werd. Het aantal zaken afgesloten na een geslaagde bemiddeling in strafzaken bereikte vorig jaar in Leuven en Nijvel hetzelfde niveau als twee jaar eerder, in Brussel daalde dit aantal meer dan 30% waardoor we voor ons rechtsgebied voor het eerst in vijf jaar een afname van dit type van afsluitende beslissing waarnemen.

Wanneer we een blik werpen op het aantal nog **hangende zaken** – hieronder verstaan we de zaken waarvoor nog geen afsluitende beslissing op het niveau van het parket geregistreerd werd – dan zijn we verheugd om vast te stellen dat dit aantal op 31 december 2009 lager was dan ooit tevoren. Terwijl het Brusselse parket begin 2003 nog meer dan 61.000 hangende zaken telde, waren dat er eind 2009 minder dan 40.000 hetgeen een daling van bijna 35% betreft. In Leuven daalde de stock in dezelfde periode van 8.200 naar 4.800, een daling dus van meer dan 40%. Ook in Nijvel was er een afname van de “stock” maar die was met iets meer dan 5% minder spectaculair.

Om de link te leggen met de toestand op het niveau van het **hof van beroep** kunnen we bijvoorbeeld de eerder vernoemde vaststelling dat de parketten meer rechtstreeks dagvaarden koppelen aan het feit dat de correctionele kamers van het hof van beroep meer zaken te verwerken krijgen. In vergelijking met het jaar 2005 registreerde het parket-generaal in 2009 bijvoorbeeld 13,5% meer nieuwe dossiers na beroep tegen een vonnis van de rechtbank van eerste aanleg. Vooral de toename van 38% van het aantal beroepen dat door de Franstalige kamers behandeld moet worden is opmerkelijk en noopt tot maatregelen om de gerechtelijke achterstand in werkbare proporties te kunnen behouden.

Monsieur le Premier Président,

Au nom du Roi, nous requérons qu’il plaise à la Cour de poursuivre ses travaux dans le cadre de l’année judiciaire nouvelle.

Mijnheer de Eerste Voorzitter,

Voor de Koning vorderen wij dat het het Hof moge behagen zijn werkzaamheden voort te zetten in het kader van het nieuwe gerechtelijk jaar.

¹ C'est par ces mots que commençait l'exposé des motifs du projet qui allait aboutir à la loi du 23 août 1919 (*Pasin.*, 1919, n°457, p.354)

² cf. A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique, *J.T.*, 3 avril 2010, p. 221 e.s.

³ *M.B.*, 11 janvier 2010

⁴ *De la correctionnalisation des crimes*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1873 et dont la Cour a ordonné l'impression Cour ; B.J., t.XXXI, col. 1566 e.s.

⁵ au sujet du Palais de Justice et notamment de son inauguration chaotique le 15 octobre 1883, v. le livre alerte d'Albert Guislain, *Le Palais de Justice ou les Confidences du Mammouth*, préfacé par M. le Bâtonnier Hennebicq, Editions du Cheval de Bois, 1933

⁶ Loi du 4 octobre 1867 portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, *M.B.*, 5 octobre 1867

⁷ M. le procureur général Étienne de le COURT, *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 1^{er} septembre 1959 et dont la Cour a ordonné l'impression, Bruylant, 1959

⁸ Par les arrêtés-loi du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815 et les « arrêtés bienfaisants » ultérieurs

⁹ Art. 98 de la Constitution de 1831 : « *Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse* »

¹⁰¹⁰ exemple fourni par le ministre de la Justice, *M.B.*, 20 février 1838, *Pasin.*, 1838, p.73

¹¹ *Bulletin officiel*, n. XVI, *Pasin.*, 1838, n°57, p. 63 e.s.

¹² soit ceux punis de la *réclusion* (de 5 à 10 ans) et non de la détention, des travaux forcés (remplacés depuis par la réclusion à temps allant de 10 à 30 ans) ou de la peine de mort

¹³ S. SASSERATH, « La correctionnalisation », *R.D.P.*, 1955-1956, p. 216

¹⁴ M. le procureur général Fr. de le Court dans son discours de rentrée du 15 octobre 1873, *op. cit.*, p. 41

¹⁵ cf. Chr. Hennau et J. Verhaegen, *Droit Pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 1995, n°39

¹⁶ cf. infra – ce reproche sera réfuté par M. le procureur général Fr. de le Court dans son discours de rentrée du 15 octobre 1873, *op. cit.*, p. 35 à 41: il soulignera que la Constitution laisse au législateur le soin de déterminer « *quelles seront les infractions rentrant dans les matières criminelles* » et rappelle que « *la nature d'un fait délictueux est déterminée par la nature de la peine dont la loi pénale le frappe (...)* » ; partant, un crime correctionnalisé est bien un délit et ne doit pas être soumis au jury aux termes de la Constitution. En ce sens : Ganshof van der Meersch, « Un projet de réforme de la compétence de la Cour d'assises en matière de droit commun » (1937) *R.D.P.*, 1939, p. 1415

¹⁷ à titre d'exemple, l'article 25 du Code pénal précise la durée de l'emprisonnement correctionnel dont est passible un « crime correctionnalisé ».

¹⁸ art. 26 de la loi du 15 mai 1838, « ancêtre » de l'art. 1^{er} de la loi du 4 octobre 1867

¹⁹ Discours de rentrée du 1^{er} septembre 1959, *op. cit.*, p. 15

²⁰ Loi du 15 mai 1849 sur l'organisation des Cours d'assises

²¹ Cette circonstance sera supprimée de la loi du 4 octobre 1867 par celle du 23 août 1919, art. 3, « afin de le mettre en harmonie avec la loi du 15 mai 1912 sur la protection sur la protection de l'enfance »

Relevons la réminiscence de cette circonstance dans l'art. 12 du Code pénal, rétabli par la loi du 15 mai 2006, qui précise : « aucune réclusion ou détention à perpétuité ne peut être prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime » (et qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement du tribunal de la jeunesse ou de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel)

²² l'article 5 de cette loi se réfère en effet à son par son article 3, qui permet à la cour d'assises, en cas de circonstances atténuantes, de commuer les travaux forcés à temps ou la réclusion en une peine pouvant être abaissée respectivement jusqu'à un emprisonnement de 6 mois ou de 8 jours.

²³ *Pasin.*, 1849, p.210

²⁴ Loi du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867

²⁵ art. 79 e.s. du Code pénal

²⁶ ainsi, la peine de mort serait remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou de 15 à 20 ans ; parmi les crimes, seuls les peines des travaux forcés de 10 à 15 ans et de la réclusion pouvaient être remplacés par des peines correctionnelles (de respectivement 3 ans et 3 mois au moins) (art. 80 du Code pénal, qui sera modifié par la loi du 23 août 1919 – cf. infra)

²⁷ Cette controverse doctrinale portait sur l'interprétation de la loi : comme il a été dit plus haut, le Code ne définissait pas la notion de circonstances atténuantes et n'en fournissait ni énumération ni exemple, et la loi en réservait l'appréciation souveraine au juge

²⁸ Loi du 4 octobre 1867 portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, *M.B.*, 5 octobre 1867

²⁹ Nous n'aborderons pas ici la contraventionnalisation des délits, également permise par cette loi qui, en ses art. 4 et 5, permettait aux juges, statuant à l'unanimité et sur réquisitions ou rapport du ministère public, de renvoyer le prévenu devant le juge de paix et empêchait le tribunal de police devant lequel le prévenu serait ainsi renvoyé de décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes.

³⁰ du ministre de la Justice J. Bara, *Pasin.*, 1867, p. 276

³¹ cf. Exposé des motifs de la loi du 14 octobre 1867, *Pasinomie*, 1867, p. 276, et discours de rentrée du 1^{er} septembre 1959, *op. cit.*, p. 19 e.s.

³² contrairement à l'avis du comte L. de Robiano, qui estimait « *préférable de laisser au jury l'appréciation des circonstances atténuantes (car) bien souvent le jury hésite à prononcer un verdict qu'il croit fondé parce que la peine qui en serait la conséquence lui paraît trop forte, et qu'il préfère déclarer l'accusé innocent, parce qu'il ne compte pas sur la modération de la cour* » (*Pasin.*, 1867, p.278)

³³ Cette faculté était limitée aux seuls crimes qui étaient susceptibles de n'être punis que de peines correctionnelles après admission des circonstances atténuantes, soit alors, comme précisé ci-dessus, les crimes punissables de réclusion (de cinq à dix ans) ou des travaux forcés de 10 à 15 ans (art. 80 du Code pénal de 1867) ainsi que les crimes susceptibles d'être excusés.

³⁴ art. 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867

³⁵ cf. notamment la protestation votée par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles en 1873 citée in discours de rentrée du 1^{er} septembre 1959, *op. cit.*, p. 25, qui citait également, en p.26, Prévost PARADOL, pour qui correctionnaliser, c'était « *enlever du même coup l'accusé (souvent malgré lui) à une peine trop sévère et à des juges trop indulgents pour lui faire appliquer une peine modérée par des juges inflexibles* »

³⁶ cité in discours de rentrée de 1873, *op. cit.*, p.7 e.s.

³⁷ selon les mots du Baron d'Anethan (*Pasin.*, 1867, p.278)

³⁸ cf. supra – note sub passage relatif à la loi du 15 mai 1838

³⁹ ou des causes d'excuses, ce qui est particulièrement interpellant en ce qui concerne l'excuse de la provocation

⁴⁰ cela paraît en effet moins choquant pour les circonstances de jeunesse ou de « surdi-mutité », le rare débat sur ce point paraissant pouvoir être mené à ce stade de la procédure sans empiéter sur le débat sur le fond...

⁴¹ relevons à cet égard que les juridictions d'instruction statuent actuellement sur le fond lorsqu'elles prononcent une suspension du prononcé ou un internement. On ne peut dès lors plus objecter à la correctionnalisation par ces juridictions que le fait de prendre une décision quant au ne relèverait pas de leur mission.

⁴² M. Destriveaux, *Pasin.*, 1849, p.212, note, et cité par M. NYPELS dans le rapport présenté au nom de la Commission de révision du Code de procédure pénale à la séance de la Chambre des représentants du 5 mars 1879, Annexe aux Doc. part., Ch., 1878-1879, p. 107 e.s., lui-même cité dans le discours de rentrée du 1^{er} septembre 1959, *op. cit.*, p. 22

Certains déploraient même, au nom des intérêts des inculpés, que ceux-ci soient soustraits au jury pour être livrés au juge professionnel, souvent plus sévère et qui, rigoureux, n'acquitte pas un coupable pour éviter qu'il soit condamné trop sévèrement...

⁴³ M. le procureur général Étienne de le Court, Discours de rentrée du 1^{er} septembre 1959, *op cit.*, p.20

⁴⁴ loi du 23 août 1919 sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines, *M.B.*, 25-26 août 1919. L'art. 3 de cette loi abrogeait et remplaçait et remplaçait les art. 1^{er}, 2 et 3, al.1^{er} pour l'adapter à ses autres dispositions (et à la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance en supprimant le mot « âge » - cf. *supra*) et permettre la correctionnalisation des infractions aux art. 471 et 472 du Code pénal.

⁴⁵ art. 4, modifiant l'art. 364 du Code d'instruction criminelle.

⁴⁶ E. Vandervelde, ministre de la Justice, exposé des motifs, *Pasin.*, 1919, n°457, p.354 ; et ce alors que l'article 342 du Code d'instruction criminelle portait que « *les jurés manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'il sont à faire* ». Mais comme l'écrivait M. Carton de Wiart, alors ministre de la justice, dans l'exposé des motifs de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, « la loi doit veiller à ne pas heurter la conscience du juge, à ce que lui soit épargné tout doute sur l'équité de sa sentence » (cité dans le rapport de la Section centrale de la Chambre des représentants, *ibid.*, p. 357)

⁴⁷ art. 2, modifiant les articles 80 à 82 du Code pénal.

⁴⁸ art. 3 de la loi du 23 août 1919

⁴⁹ Loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, *M.B.* du 21 juillet 1994

⁵⁰ et ce sans règlement de juge puisqu'il n'y a pas de contradiction entre deux décisions judiciaires coulées en force de chose jugée

⁵¹ la loi du 30 juin 2000 ne réformant nullement la procédure en profondeur

⁵² Commission de réforme de la Cour d'assises, créée en novembre 2004 par Mme Onkelinx, ministre de la Justice et, après un rapport intermédiaire du 8 mars 2005, instituée auprès du Service public fédéral Justice par A.R. du 20 juillet 2005, *M.B.*, 9 août 2005

⁵³ Rapport définitif de la « Commission de réforme de la Cour d'assises », remis à madame la Ministre de la Justice le 23 décembre 2005, p. 72 e.s.

⁵⁴ cf. liste p. 74 du Rapport

⁵⁵ articles 9 et 10 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (II), *M.B.*, 16 juin 2008, modifiant respectivement les articles 3 et 5 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

⁵⁶ seul

⁵⁷ Ganshof van der Meersch, *op cit.*, p.1408 : «une erreur purement matérielle dans le choix du formulaire employé peut conduire à une procédure de règlement de juges si la juridiction de jugement est la première » à s'apercevoir que les circonstances atténuantes virtuellement admises par la juridiction d'instruction n'ont pas été visées expressément »

⁵⁸ arrest Taxquet tegen België, 13 janvier 2009, J.T., 2009, p. 284

⁵⁹ en de fundamentele vrijheden gedaan te Rome op 4 november 2000 EHRM)

⁶⁰ cf. Cass., 10/6/09, n°P.09.0547.F et conclusions de M. l'Avocat général Vandermeersch et l'arrêt «Habran» du 30 septembre 2009

⁶¹ Avis, approuvé le 4 février 2009, sur la proposition de loi réformant la cour d'assises déposée par Monsieur Philippe Mahoux au Sénat le 25 septembre 2008, Doc. Parl., Sénat, 2008-2009, n°4-924/2

⁶² A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op cit.*, p. 221

⁶³ sans retenir la suggestion d'une catégories de crimes relevant automatiquement du tribunal correctionnel et de permettre à celui-ci de prononcer des peines criminelles, hypothèse paraissant requérir une modification de la Constitution.

⁶⁴ pour la liste complète: cf. A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op cit.*,

⁶⁵ art. 25 du Code pénal, remplacé par l'art.2 de la loi du 21/12/2009 :

« La durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus.

Elle est de cinq ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de cinq ans à dix ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de dix ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de dix ans à quinze ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de quinze ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de quinze ans à vingt ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de vingt ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de vingt ans à trente ans ou de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé (...). »

Cette dernière catégorie doit être portée devant une chambre à trois juges du tribunal correctionnel (art. 92, §1^{er}, al.1^{er}.8° nouveau du Code judiciaire introduit par l'art. 206 LRA)

⁶⁶ art. 56 du Code pénal

⁶⁷ En effet, l'article 56 du Code pénal (relatif à la récidive délictuelle) n'a pas été modifié.

Il faut remarquer que l'article 60 relatif au concours de plusieurs délit, inchangé, prévoit quant à lui que le cumul des peines ne peut excéder vingt années d'emprisonnement. En revanche, la loi du 1^{er} février 1977 avait, elle, mis cette disposition en harmonie avec la modification de la durée maximale d'emprisonnement, portée à dix ans en cas de crime, punissable de travaux forcés à temps, qui a été correctionnalisé (cf. supra)

⁶⁸ et donc plus sévère, par la durée de privation de liberté sinon par sa nature : une peine criminelle est en effet, par sa nature, plus grave qu'une peine délictuelle. Partant, une peine de réclusion ou de détention sera toujours plus sévère qu'une peine d'emprisonnement quelles que soient leurs durées respectives. (cf. Ganshof van der Meersch, *op. cit.*, p.1410)

Sur les critères de détermination de la peine la plus sévère, cf. notamment Cass., 12 juin 1922, *R.D.P.C.*, 1922, p. 646 et Chr. Hennau et J. Verhaegen, *Droit Pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 1995, n°89.

⁶⁹ en l'espèce, un crime passible d'une peine de 30 ans de réclusion est, après correctionnalisation, dorénavant punissable d'une peine de 20 ans d'emprisonnement, doublée en cas de récidive (ce qui n'est pas le cas des peines criminelles).

⁷⁰ art. 7 e.s. du Code pénal

⁷¹ Stefaan De Clerck, Straf- en strafuitvoeringsbeleid – Overzicht & ontwikkeling,, februari 2010, blz. 17 - 18

⁷² Ganshof van der Meersch, *op. cit.*, p.1377 à 1430 et Centre d'Etude pour la Réforme de l'Etat (C.E.R.E.), *Réforme de la procédure*, t. III, p. 42 e.s.

⁷³ ce qui vaut mieux « que de maintenir le mécanisme de correctionnalisation artificiel actuel », relève la Commission, op. cit., p.83.

⁷⁴ Annexe aux Doc. part., Chambre des représentants, 1878-1879, p. 109, n°15, cité dans le discours de rentrée du 1^{er} septembre 1959 (op. cit., p. 23 et 33 e.s.), qui cite également, dans ce sens, le discours de rentrée du 16 septembre 1946 de M. le Procureur général près la Cour de cassation CORNIL. Déjà lors des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1838, il fut déclaré « *il n'y a rien de plus arbitraire que la loi qui caractérise les crimes et les délits* » (Pasin., 1838, p. 73)

⁷⁵ art. 411 à 414 du Code pénal. La Commission de réforme de la cour d'assises était de cet avis mais suggérait d'ôter « *au ministère public de proposer, via la citation directe, de soustraire les faits concernés à la procédure d'assises* » (op. cit., p. 83-84). Relevons à cet égard qu'il est rare en pratique qu'un tel cas – tel un assassinat ou meurtre excusé – ne fasse pas l'objet d'une instruction

⁷⁶ notamment en 1849 par M. le député Destriveaux, *Pasin.*, 1849, p. 211 (cf. supra)

⁷⁷ citant la lourdeur et la lenteur de la procédure de la cour d'assises comme argument accessoire en faveur du maintien de la faculté de correctionnaliser les crimes les moins graves tels « les faux en écritures par les particuliers et les vols commis avec effraction, escalade ou fausses clefs » (op. cit., p.30)

⁷⁸ « comme on le disait autrefois », était-il précisé dans le discours de rentrée du 15 octobre 1873, op. cit., p. 49

⁷⁹ C.E.R.E., *Réforme de la procédure*, t. III, p.21, cité dans le discours de rentrée de 1959, op. cit., p.35, note 4

⁸⁰ art. 151, §1^{er} de la Constitution de 1994 : « Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite. »

⁸¹ Fred ERDMAN en Georges de LEVAL, « Justitiedialogen », Syntheseverslag opgemaakt op verzoek van Mevrouw Laurette ONKELINX,, Vice-eerste Minister en Minister van Justitie, Juli 2004, www.just.fgov.be, blz.. 53 - 60

⁸² Fred ERDMAN en Georges de LEVAL, *op.cit.*

⁸³ L'autre hypothèse étant celle de l'échevinage, une juridiction nouvelle composée de deux magistrats professionnels et trois citoyens volontaires - Rapport définitif de la « Commission de réforme de la Cour d'assises » remis à madame la Ministre de la Justice le 23 décembre 2005

⁸⁴ *ibid.*, p. 18 e.s. (détails : p. 51 e.s.)

⁸⁵ chiffre proposé par la Commission de réforme de la Cour d'assises, op. cit., p.35 et par le sénateur Philippe Mahoux dans sa Proposition de loi relative à la réforme de la cour d'assises, Doc. Parl., Sénat, 2006-2007, n°3-2426/1

⁸⁶

⁸⁷ cette considération paraît de nature à répondre à l'objection de M. Delpérée, qui « *pense que si l'on conserve l'idée du jury populaire et si l'on veut s'inscrire dans la logique de l'article 150 de la Constitution, il faut que ce soit ce même jury populaire au sens strict qui se prononce sur la culpabilité. En d'autres termes, les magistrats professionnels ne peuvent être associés à la délibération car ce ne serait plus, dans une telle hypothèse, le jury populaire inscrit dans la Constitution qui se prononcerait. L'intervenant est dès lors hostile au délibéré commun.* » Doc. Parl., Sénat, 2008-2009, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 14 juillet 2009, n°4-924/4, p. 69-70

⁸⁸ « Une méfiance éventuelle à l'égard des juges professionnels n'est plus fondée au vu de la démocratisation du recrutement des magistrats professionnels et des exigences strictes qui entourent ce recrutement » - Rapport définitif de la « Commission de réforme de la Cour d'assises » remis à madame la Ministre de la Justice le 23 décembre 2005, p. 13

⁸⁹ *idib.*, p. 10

⁹⁰ op. cit., p. 1402